

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS22/1

G/SCM/D1/1

G/L/57

G/AG/W/15

20 décembre 1995

(95-4043)

Original: anglais

BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHEE

Demande de consultations présentée par les Philippines

La communication ci-après, datée du 27 novembre 1995, adressée par la Mission permanente des Philippines à la Mission permanente du Brésil, a été notifiée à l'Organe de règlement des différends et est distribuée à la demande de la Mission permanente des Philippines conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Me référant au droit compensateur imposé par le Brésil sur les exportations de noix de coco desséchée des Philippines, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations formelles avec le Brésil au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

Je crois comprendre que le Brésil a une réserve à formuler quant à notre recours aux procédures de règlement des différends de l'OMC. Les Philippines considèrent que les dispositions de l'Accord du Tokyo Round relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT (l'Accord du Tokyo Round) précisent les obligations fondamentales énoncées à l'article VI du GATT de 1947, et que ces obligations fondamentales subsistent au titre du GATT de 1994.

En outre, les Philippines désirent rappeler à l'attention du Brésil le paragraphe 2 a) de la Décision du 8 décembre 1994 prise par le Comité préparatoire de l'OMC au sujet de la coexistence transitoire de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.¹

Les consultations que nous demandons nous donneraient l'occasion d'exposer notre position concernant l'incompatibilité du droit compensateur appliqué par le Brésil aux exportations de produits à base de noix de coco desséchée des Philippines avec, entre autres, les paragraphes 3 et 6 a) de l'article VI du GATT de 1994, dans le but d'arriver à une solution mutuellement convenue.

Enfin, nonobstant la présente demande de consultations au titre de l'article XXIII:1, je souhaite réserver les droits que nous tenons de l'Accord du Tokyo Round.

¹Voir le document PC/15-L/7586.